



Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 10 décembre 2014

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 26 novembre et 1er décembre 2014
2. 6725 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire
- Rapporteur : Madame Josée Lorsché
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6695 Projet de loi déterminant le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du règlement (UE) n°181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar ; modifiant la loi du 8 avril 2011 portant introduction d'un Code de la consommation ; modifiant la loi du 29 juin 2004 portant sur les transports publics
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam (remplaçant M. Henri Kox), M. André Bauler (remplaçant M. Gilles Baum), M. Alex Bodry (remplaçant M. Yves Cruchten), M. Emile Eicher, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Marc Lies, Mme Josée Lorsché, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis (remplaçant M. Marco Schank), M. Justin Turpel, M. Serge Wilmes

M. Alex Kies, M. Jeannot Poeker, Mme Annick Trmata, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

M. Patrick Renard, de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Sylvie Andrich-Duval

*

Présidence : Mme Josée Lorsché, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 26 novembre et 1^{er} décembre 2014

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 6725 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire

Madame la Présidente-Rapporteuse présente son projet de rapport, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 6725³.

Le projet de rapport ne soulève pas de commentaire. Suite à une correction mineure, il est adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de base pour les débats en séance plénière.

3. 6695 Projet de loi déterminant le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du règlement (UE) n°181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar ; modifiant la loi du 8 avril 2011 portant introduction d'un Code de la consommation ; modifiant la loi du 29 juin 2004 portant sur les transports publics

Madame Josée Lorsché est nommée rapporteuse du projet de loi sous rubrique.

Les responsables du Ministère présentent ledit projet, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent ainsi qu'au document PowerPoint repris en annexe du présent procès-verbal.

En bref, le projet prévoit le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du règlement (UE) n°181/2011, qui a pour objet la sauvegarde des droits des passagers dans le transport par autobus et autocar, notamment en matière de droit au transport pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, d'informations sur les tarifs, de disponibilité des billets et des réservations, d'indemnisation en cas de retard ou de perte de bagages. Alors que les auteurs du projet de loi avaient initialement prévu de faire adopter à la fois un projet de loi et un projet de règlement grand-ducal en la matière, le Conseil d'Etat a souhaité voir intégrées dans le projet de loi les dispositions du projet de règlement grand-ducal. C'est ainsi que le projet de loi reprend également les dispositions du projet de règlement grand-ducal et vise notamment à :

- désigner la Communauté des transports (CdT) comme autorité compétente en matière de protection des intérêts des consommateurs ;
- donner le pouvoir de sanction administrative à la CdT ;
- définir les sanctions ;

- demander des dérogations aux dispositions du règlement européen, qui s'appliquent aux services réguliers de transport par autobus et autocar dont la distance parcourue est inférieure à 250 km ;
- charger la CdT de l'application de ces dispositions législatives et lui conférer le droit d'agir en tant qu'instance de recours pour les plaintes de voyageurs n'ayant pas été réglées ;
- intégrer les compétences attribuées à la CdT également dans les articles correspondants du Code de la consommation, ainsi que dans la loi sur les transports publics.

Examen des articles

Intitulé et structuration du projet de loi

Dans son avis du 24 juin 2014, le Conseil d'Etat propose d'intituler comme suit le projet de loi :

Projet de loi déterminant le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du règlement (UE) n°181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n°2006/2004, et modifiant 1) les articles L. 311-5 et L. 311-6 du Code de la consommation, 2) l'article 7bis de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics

La Commission fait sienne cette proposition.

En outre, dans un souci de lisibilité, les membres de la commission parlementaire décident d'introduire un amendement afin de subdiviser le texte de la future loi en deux chapitres dont le premier traitera des droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et des moyens de recours, et le deuxième des dispositions législatives qui sont modifiées par le présent projet de loi :

- *Chapitre 1^{er} : Des droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et moyens de recours*
- *Chapitre 2 : Des dispositions modificatives*

Article 1^{er}

L'article 1^{er} confère à la Communauté des transports le pouvoir de prononcer des sanctions administratives visant à produire un effet dissuasif sur les destinataires visés par le règlement communautaire (UE) n°181/2011. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 1^{er}. *La Communauté des Transports peut prononcer les sanctions administratives suivantes:*

- *l'avertissement écrit et*
- *l'amende administrative.*

Dans le cadre de l'instruction es son dossier et avant toute sanction, tout service routier de transport de voyageurs par autobus et autocar a le droit d'être entendu par la Communauté des Transports et de présenter ses observations.

Au cas où une sanction est prononcée, la décision infligeant la sanction administrative doit être motivée.

Les frais provoqués par la procédure administrative sont mis à charge du service routier de transport de voyageurs par autobus et autocar sanctionné.

Le Conseil d'Etat émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article :

- l'article ne précise pas explicitement à l'encontre de qui les sanctions peuvent être infligées. A la lecture de l'alinéa 2 de l'article, il semble au Conseil d'Etat que les sanctions peuvent s'appliquer à « tout service routier de transport de voyageurs par autobus et autocar ». La notion de « service routier » est une notion fonctionnelle. Or, le règlement européen poursuit une approche organique. Il ne connaît en effet pas la notion de « service routier », mais bien celles de « transporteur », de « transporteur exécutant », de « vendeur de billets », d'« agent de voyages », de « voyageur » et d'« entité gestionnaire de station ». De l'avis du Conseil d'Etat, tous ces organes, personnes physiques ou morales, doivent être passibles de sanctions si un manquement aux obligations qui leur sont imposées par le règlement européen, peut leur être reproché ;
- le Conseil d'Etat estime que, conformément aux règles de la procédure administrative non contentieuse, ces organes doivent être préalablement entendus avant d'être sanctionnés ;
- sur le plan rédactionnel, il y a lieu de remplacer la numérotation par points indiciaires figurant à l'alinéa 1^{er} par une numérotation abécédaire, suivie d'une parenthèse fermante ;
- afin de redresser l'erreur matérielle qui s'est glissée à l'alinéa 2, il faut omettre en début de phrase le mot « es » et remplacer le mot « son » par le mot « du » ;
- dans l'expression « Communauté des Transports », le mot « transports » est à écrire avec une lettre initiale minuscule.

A la lecture de l'avis du Conseil d'Etat, les membres de la Commission décident de réserver le libellé suivant à l'article 1^{er} :

Art. 1^{er}. (1) *La Communauté des transports est désignée comme étant l'organisme chargé de l'application du règlement (UE) n°181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n°2006/2004, conformément à l'article 28, paragraphe 1 de ce même règlement.*

(2) *Conformément à l'article 27 de ce même règlement et sans préjudice des demandes d'indemnisation en cas de décès ou de lésion corporelle de passagers et de perte ou détérioration de bagages, si un passager visé par le règlement en question souhaite déposer une plainte auprès du transporteur ou du transporteur exécutant, il l'introduit dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le service régulier a été exécuté ou aurait dû être exécuté.*

(3) *Il en est de même si un passager visé par ce même règlement souhaite déposer une plainte auprès d'un vendeur de billets, d'un agent de voyages, d'un voyageur ou d'une entité gestionnaire de station, il l'introduit dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a conclu un contrat de transport respectivement à compter de la date où il est passé à la station de sa montée ou de sa descente.*

(4) *Dans un délai d'un mois suivant la réception de la plainte, le transporteur, le transporteur exécutant, le vendeur de billets, l'agent de voyages, le voyageur ou l'entité gestionnaire de station informe le passager que sa plainte a été retenue, rejetée ou est toujours à l'examen. La réponse définitive doit lui être donnée dans un délai de trois mois maximum à compter de la date de la réception de la plainte.*

(5) *La Communauté des transports agit en instance de recours pour les plaintes qui n'ont pas pu être réglées à la satisfaction du passager par la procédure visée au paragraphe précédent.*

Le passager est obligé de déposer sa plainte par écrit, sous pli recommandé, auprès de la Communauté des transports, en exposant le litige à l'encontre d'un transporteur, d'un transporteur exécutant, d'un vendeur de billets, d'un agent de voyages, d'un voyageur ou

d'une entité gestionnaire de station dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la réponse définitive de la part du transporteur.

(6) Tout transporteur, transporteur exécutant, vendeur de billets, agent de voyages, voyageur ou entité gestionnaire de station a le droit d'être préalablement entendu par la Communauté des transports et d'y présenter ses observations dans le cadre de l'instruction de son dossier et avant toute sanction.

(7) Après avoir entendu les personnes visées au paragraphe précédent, la Communauté des transports dispose d'un délai de 3 mois maximum à compter de la date de réception de la plainte pour communiquer sa décision au transporteur, au transporteur exécutant, au vendeur de billets, à l'agent de voyages, au voyageur ou à l'entité gestionnaire de station ainsi qu'au passager.

(8) La Communauté des transports peut prononcer la sanction administrative de l'amende administrative s'élevant soit à 500 euros soit à 2.000 euros, selon le manquement constaté, ce montant pouvant être doublé en cas de récidive dans un délai d'un an.

Au cas où une sanction est prononcée, la décision infligeant la sanction administrative doit être motivée. Les décisions de la Communauté des transports relatives aux sanctions peuvent faire l'objet d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Le premier paragraphe précise que la Communauté des transports est l'organe désigné pour veiller à l'application du Règlement européen.

Suite à la remarque du Conseil d'Etat relative au projet de loi et à l'article 3 du projet de règlement grand-ducal relatif à des services réguliers en vertu du règlement (UE) n°181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et octroyant des dérogations à certaines applications prévues par ledit règlement, la Commission du Développement durable fait sienne la proposition de reprendre les dispositions du règlement grand-ducal dans le texte du projet de loi et en particulier la nouvelle mission attribuée à la Communauté des transports.

Le paragraphe 2 se réfère à l'article 27 du règlement communautaire qui prévoit le mécanisme de plainte à l'égard du transporteur.

Le paragraphe 3 prévoit le mécanisme de plainte à l'égard du vendeur de billets, de l'agent de voyage, du voyageur ou de l'entité gestionnaire de station.

Le paragraphe 4 règle la réaction imposée au transporteur, au transporteur exécutant, au vendeur de billets, à l'agent de voyages, au voyageur ou à l'entité gestionnaire de station.

Le paragraphe 5 expose le rôle de la Communauté des transports en tant qu'instance de recours, comme d'ailleurs préconisé par la Chambre de commerce dans son avis du 28 avril 2014.

Le paragraphe 6 reprend le texte du projet de loi et tient compte des remarques du Conseil d'Etat.

Le paragraphe 7 prévoit que la Communauté des transports dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la plainte pour communiquer sa décision.

Le paragraphe 8 supprime la notion d'un avertissement écrit préalable puisqu'il ne serait que peu dissuasif. Il fixe les montants et la procédure en cas de sanctions.

Article 2

L'article 2 institue la Communauté des transports comme autorité responsable pour exercer le pouvoir de sanctions lorsqu'une infraction au règlement (UE) n°181/2011 a été constatée. Il propose un système restreint de sanctions qui prévoit soit un avertissement, pour les fautes de moindre gravité, soit une amende administrative variant entre 500 et 2.000 euros. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 2. *Le non-respect des obligations définies aux articles 4, 8, 11, 19, 20, 21, 24 du règlement (UE) n°181/2011 est sanctionné par une amende administrative de 500 euros.*

Lorsqu'il s'agit du premier non-respect par un transporteur ou transporteur exécutant déterminé d'une des obligations précitées, l'amende administrative peut être remplacée par un avertissement écrit.

Le non-respect des obligations définies aux articles 7, 9, 10, 13, 14, 15, 16, 17, 22, 25, 26, 27 du règlement (UE) n°181/2011 est sanctionné par une amende administrative de 2.000 euros.

En cas de récidive endéans un délai d'un an, la Communauté des Transports peut prononcer une amende administrative dont le montant est porté au double.

Aucune amende administrative ne peut être imposée lorsque le comportement fautif est punissable pénalement.

Le Conseil d'Etat émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article :

- l'alinéa 1^{er} fait référence au « transporteur » et au « transporteur exécutant ». Le Conseil d'Etat constate que les articles du règlement européen visés contiennent des obligations non seulement à charge du « transporteur » et du « transporteur exécutant », mais encore du « vendeur de billets », de l'« agent de voyages », du « voyageur » ou des « entités gestionnaires de station ». Il se demande donc si les manquements aux obligations du règlement européen, imputables aux intervenants autres que le transporteur et le transporteur exécutant, ne sont pas sanctionnés. Dans ce contexte, il rappelle que l'article 31 du règlement (UE) n°181/2011 demande, de manière générale, un « régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement », quel qu'en soit l'auteur. En attendant les explications des auteurs au sujet de l'exécution correcte dudit règlement européen, le Conseil d'Etat réserve sa position au sujet de la dispense du second vote constitutionnel ;
- en ce qui concerne la liste des articles du règlement (UE) n°181/2011 dont l'inobservation est sanctionnée, le Conseil d'Etat constate que, par exemple, l'article 22 ne contient aucune obligation sanctionnable à charge de l'un des intervenants énoncés ci-dessus. A cet égard, il rappelle que le principe de la spécification de l'incrimination et de la peine entraîne la nécessité de définir les infractions en termes suffisamment clairs et de préciser le degré de répression pour en exclure l'arbitraire et pour permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnables ainsi que la peine qui s'y rapporte. Le Conseil d'Etat se demande par ailleurs si les sanctions prévues à l'article sont à considérer comme effectives, proportionnées et dissuasives, tel qu'exigé par l'article 31 du règlement (UE) n°181/2011. Le Conseil d'Etat exige dès lors, sous peine d'opposition formelle, de revoir la liste et d'indiquer avec précision les agissements répréhensibles ;
- sur le plan rédactionnel, il faut, à l'alinéa 1^{er}, énoncer l'intitulé du règlement européen *in extenso*. En outre, dans l'expression „Communauté des Transports“, le mot „transports“ est à écrire avec une lettre initiale minuscule.

A la lecture des critiques de la Haute Corporation, les membres de la Commission décident d'amender l'article 2 et de lui réserver le nouveau libellé suivant :

Art. 2. (1) *Est sanctionné par une amende administrative de 500 euros, le non-respect des obligations définies aux articles 11, 15, 16, 20, 21, 24 du règlement (UE) n° 181/2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004.*

(2) *Est sanctionné par une amende administrative de 2.000 euros, le non-respect des obligations définies aux articles 4, 7, 8, 9, 10, 13, 14, 17, 19, 25, 26, 27 du règlement (UE) n°181/2011 précité.*

(3) *Aucune amende administrative ne peut être imposée lorsque le comportement fautif est punissable pénalement.*

L'article est dorénavant formulé de façon similaire à l'article 2 de la loi du 10 septembre 2012 déterminant le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du règlement CE n°1371/2007 du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires, tout en tenant compte des observations faites à l'époque par le Conseil d'Etat dans son avis afférent (doc. parl. n° 6368¹).

Les obligations énumérées sous l'article 2, paragraphe (1), dont le non-respect sera sanctionné par une amende administrative de 500 euros, ont trait à des manquements aux informations ou à l'assistance aux voyageurs en cas, par exemple, d'annulations, de retards ou d'autres incidents.

Dans le but d'une meilleure protection des personnes handicapées et à mobilité réduite, et afin de parer à une discrimination quelconque envers ces personnes, des manquements de ce genre doivent être sanctionnés de manière plus sévère. Il en est de même en cas de lésions corporelles ou de décès d'un voyageur, qui constituent également des faits plus graves. Dans ces contextes les manquements sont sanctionnés par une amende administrative de 2.000 euros.

La dernière phrase reste inchangée.

Article 3

L'article 3 définit la réglementation des amendes administratives et que les amendes administratives sont perçues par l'Etat représenté par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et, dans sa version initiale, se lit comme suit :

Art. 3. Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Les amendes administratives sont acquittées dans les trente jours suivant la date de la notification de la décision. Passé ce délai, un rappel est adressé par voie recommandée. Le rappel fait courir des intérêts de retard calculés au taux légal.

Cet article ne donne pas lieu à observation quant au fond de la part du Conseil d'Etat. Sur le plan rédactionnel, ce dernier propose d'écrire les mots « enregistrement » et « domaines » de l'expression « Administration de l'enregistrement et des domaines » avec une lettre initiale minuscule. Il propose en outre de préciser que le recouvrement des amendes d'ordre en cause se fera comme en matière de droits d'enregistrement, à l'instar du mode de recouvrement des amendes prononcées par les juridictions répressives. Partant, l'alinéa 1^{er} est à compléter par une deuxième phrase prenant la teneur suivante : « Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement ». La Commission fait siennes ces différentes suggestions et l'article 3 se lira donc comme suit :

Art. 3. Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement.

Les amendes administratives sont acquittées dans les trente jours suivant la date de la notification de la décision. Passé ce délai, un rappel est adressé par voie recommandée. Le rappel fait courir des intérêts de retard calculés au taux légal.

Article 4

L'article 4 initial prévoyait la possibilité de recours à l'encontre les décisions de la Communauté des transports devant le tribunal administratif et se lisait comme suit :

Art. 4. Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre des décisions de la Communauté des Transports prises dans le contexte de la présente loi.

Cette disposition ayant été incorporée dans le texte de l'article 1^{er}, les responsables du Ministère proposent d'inclure, dans le nouvel article 4, une disposition permettant une dérogation à la date d'application en droit national de l'article 16, paragraphe 1^{er}, point b) du règlement (UE) n°181/2011, qui dispose que les transporteurs fixent des procédures de formation au handicap et veillent à ce que le personnel qui travaille en contact direct avec les voyageurs ou traite les questions en rapport avec les voyageurs, reçoive une formation adéquate en la matière. Ils proposent donc de remplacer l'article 4 par le texte suivant :

Art. 4. *L'article 16, paragraphe 1er, point b) du règlement (UE) n°181/2011 précité n'est pas d'application au Luxembourg avant le 28 février 2018.*

Les membres de la commission parlementaire se déclarent plutôt opposés à l'instauration de cette dérogation et décident de tenir ce point en suspens.

Article 5 initial (articles 5 et 6 nouveaux)

La Communauté des transports est compétente pour exercer le pouvoir de sanctions lorsqu'une infraction au règlement (UE) n°181/2011 a été constatée ; il en est de même pour le domaine des droits des passagers dans le transport par voie de navigation intérieure, dans le cadre de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant réglementation de la police de la navigation intérieure, des sports nautiques et de la natation. L'article sous rubrique intègre cette compétence dans la loi du 8 avril 2011 portant introduction d'un Code de la consommation et rend ainsi les textes législatifs en la matière complets et cohérents, et ceci pour les différents modes de transport concernés. Dans sa version initiale, l'article 5 se lit comme suit :

Art. 5. 1. *L'article L. 311-5 de l'annexe de la loi du 8 avril 2011 portant introduction d'un Code à la consommation est complété comme suit :*

« (5) La Communauté des Transports est l'autorité compétente prévue par le Règlement 2006/2004 pour assurer l'application des dispositions législatives protégeant les intérêts des consommateurs dans le secteur des transports publics par autobus et autocar dans le cadre de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics et pour le transport par voie de navigation intérieure dans le cadre de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant réglementation de la police de la navigation intérieure, des sports nautiques et de la natation. »

2. *L'article L. 311-6 de l'annexe de la même loi est complété comme suit :*

« (5) La Direction de la Communauté des Transports désigne les agents habilités parmi les employés de la carrière supérieure de la Communauté des Transports. »

Du point de vue de la présentation légistique, le Conseil d'Etat suggère :

- de rédiger la phrase introductive du paragraphe 1^{er} comme suit : « L'article L.311-5 du Code de la consommation est modifié comme suit :... »
- de rédiger la phrase introductive du paragraphe 2 comme suit : « L'article L.311-6 du Code la consommation est modifié comme suit :... ».
- dans la suite du texte du paragraphe 2, d'écrire l'expression « direction de la Communauté de transports » avec une lettre initiale minuscule aux mots « direction » et « transports ».

Si la Commission du Développement durable fait sienne ces différentes suggestions, elle décide de diviser l'article 5 initial en deux articles distincts afin d'en faciliter la lecture. Les nouveaux articles 5 et 6 se liront donc comme suit :

Art. 5. *L'article L.311-5 du Code de la consommation est modifié comme suit :*

« (5) La Communauté des transports est l'autorité compétente prévue par le Règlement 2006/2004 pour assurer l'application des dispositions législatives protégeant les intérêts des

consommateurs dans le secteur des transports publics par autobus et autocar dans le cadre de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics et pour le transport par voie de navigation intérieure dans le cadre de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant réglementation de la police de la navigation intérieure, des sports nautiques et de la natation. »

Art. 6. *L'article L.311-6 du Code la consommation est modifié comme suit :*

« (5) La direction de la Communauté des transports désigne les agents habilités parmi les employés de la carrière supérieure de la Communauté des transports. »

Article 6 initial (nouvel article 7)

Cet article a pour objet de compléter l'article 7*bis* de la loi du 29 juin 2004 sur les transports publics et, dans sa version initiale, se lit comme suit :

Art. 6. *L'article 7bis de la loi modifiée du 29 juin 2004 est complété comme suit :*

« La CdT est également l'autorité compétente pour l'application des dispositions législatives et réglementaires en matière de droit des passagers. Elle peut prononcer les sanctions administratives à appliquer en cas de non-respect d'une des obligations prévues au règlement (UE) n°181/2011 conformément à l'article 2 ci-avant. »

Le Conseil d'Etat constate que :

- le texte qu'il est proposé d'adopter à la loi du 29 juin 2004 fait référence à « l'article 2 ci-avant ». Il semble que l'article 2 qui est visé est l'article 2 de la loi en projet, alors qu'une référence à l'article 2 de la loi précitée du 29 juin 2004 ne donnerait aucun sens. Cette référence doit être corrigée ;
- la phrase introductive de l'article devrait se lire comme suit : « L'article 7*bis* de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics est complété comme suit :... » ;
- dans la suite du libellé proposé, le règlement européen devrait figurer avec son intitulé complet ;
- la loi précitée du 29 juin 2004 ne connaît aucune disposition analogue à l'article 7*bis* proposé, en ce qui concerne les attributions de la Communauté des transports dans le contexte du règlement (CE) n°1371/2007 du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires. Le Conseil d'Etat estime que le présent projet de loi pourrait servir pour combler cette lacune.

La commission parlementaire décide de suivre les recommandations du Conseil d'Etat. Outre les modifications d'ordre rédactionnel et la correction d'une référence, un nouvel alinéa 2 a été ajouté à l'article 7 qui autorise la Communauté des transports à prononcer les sanctions administratives en cas de non-respect d'une des obligations prévues au règlement (CE) n°1371/2007 du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires conformément à l'article 1^{er} de la loi du 10 septembre 2012 déterminant le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du règlement (CE) n°1371/2007. Le texte du nouvel article 7 est modifié de la manière suivante :

Art. 7. *L'article 7bis de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics est complété comme suit :*

« La CdT est également l'autorité compétente pour l'application des dispositions législatives et réglementaires en matière de droit des passagers. Elle peut prononcer les sanctions administratives à appliquer en cas de non-respect d'une des obligations prévues au règlement (UE) n°181/2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n°2006/2004 conformément à l'article 2 de la loi du XXXXXX déterminant le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du règlement (UE) n°181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et

modifiant le règlement (CE) n°2006/2004, et modifiant 1) les articles L. 311-5 et L. 311-6 du Code de la consommation, 2) l'article 7bis de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics.

Elle peut prononcer les sanctions administratives à appliquer en cas de non-respect d'une des obligations prévues au règlement (CE) n°1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires conformément à l'article 1^{er} de la loi du 10 septembre 2012 déterminant le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du règlement (CE) n°1371/2007.»

*

Il est en outre procédé à un bref échange de vues dont il peut être retenu ce qui suit :

- d'une manière générale, le règlement (UE) n°181/2011 s'applique aux passagers qui voyagent en empruntant des services réguliers lorsque la montée ou la descente du passager a lieu sur le territoire d'un Etat membre et lorsque la distance à parcourir dans le cadre du service est supérieure ou égale à 250 kilomètres. Certaines dispositions dudit règlement s'appliquent également lorsque la distance à parcourir dans le cadre du service est inférieure à 250 kilomètres (article 4, paragraphe 2, article 9, article 10, paragraphe 1, article 16, paragraphe 1, point b), article 16, paragraphe 2, article 17, paragraphes 1 et 2, articles 24 à 28) ;
- le règlement (UE) n°181/2011 définit également les droits des passagers en cas d'annulation ou de retard, mais lesdites dispositions s'appliquent uniquement lorsque la distance à parcourir dans le cadre du service est supérieure ou égale à 250 kilomètres ;
- la création de l'établissement public de la Communauté des transports est ancrée dans la loi du 29 juin 2004.

4. Divers

La prochaine réunion aura lieu le 7 janvier 2015 à 10h30.

Luxembourg, le 17 décembre 2014

La secrétaire,
Rachel Moris

La Présidente,
Josée Lorsché

Droits des passagers dans le transport par autobus et autocar: Projet de loi 6695



Objet du règlement (UE) n° 181/2011

Le règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar a pour objet de sauvegarder les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar en leur accordant un niveau minimal de protection, et d'améliorer la qualité et l'efficacité des services routiers de transports par autobus et autocar.

Objet du règlement (UE) n° 181/2011 (suite)

Le règlement européen établit les règles en ce qui concerne:

- la non-discrimination entre les passagers pour ce qui est des conditions de transport;
- les droits des passagers en cas d'accident résultant de l'utilisation d'un autobus ou autocar et entraînant le décès ou une lésion corporelle ou la perte ou la détérioration de bagages;
- la non-discrimination et l'assistance obligatoire pour les personnes handicapées et les personnes à mobilité réduite;
- les droits des passagers en cas d'annulation ou de retard;
- les informations minimales à fournir aux passagers;
- le traitement des plaintes;
- les règles générales en matière d'application.

Projets législatifs initiaux

- Projet de loi déterminant le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar ;
modifiant la loi du 8 avril 2011 portant introduction d'un Code de la consommation ;
modifiant la loi du 29 juin 2004 portant sur les transports publics.
- Règlement grand-ducal relatif à des services réguliers en vertu du règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et octroyant des dérogations à certaines applications prévues par ledit règlement.

Objectifs visés

Objectifs visés par le projet de loi:

Sauvegarder les droits des passagers dans les domaines visés par le règlement européen, et pour cela:

- désigner la Communauté des transports (CDT) en tant qu'autorité compétente en matière de la protection des intérêts des consommateurs;
- donner le pouvoir de sanction administrative à la CDT;
- définir les sanctions, qui consistent notamment en:
 - avertissement écrit,
 - amende administrative de 500 euros,
 - amende administrative de 2.000 euros.

Objectifs visés

Objectifs visés par le projet de règlement grand-ducal:

- demander des dérogations aux dispositions du règlement européen, qui s'appliquent aux services réguliers urbains, suburbains et régionaux de transport par autobus et autocar dont la distance parcourue est inférieure à 250 km;
- charger la CDT de l'application de ces dispositions législatives, et lui conférer le droit d'agir en tant qu'instance de recours pour les plaintes de voyageurs n'ayant pas été réglées;
- dispenser le Luxembourg pour le moment de l'application de la disposition qu'une formation spécifique en handicap soit effectuée pour le personnel et les chauffeurs qui travaillent en contact direct avec les passagers;
- intégrer les compétences attribuées la CDT également dans les articles correspondants du Code de la consommation, ainsi que dans la loi sur les transports publics.

Domaines visés

- Transports publics par autobus et autocar
- Transport par voie de navigation intérieure



L'avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État indique au MDDI dans son avis:

- de modifier l'intitulé;
- d'améliorer la notion utilisée du « service routier » et de détailler les acteurs tels que précisés par le règlement européen (i.e. transporteur, transporteur exécutant, vendeur de billets, agent de voyages, voyageur, entité gestionnaire de station);
- de préciser que tous ces organes soient passibles de sanctions en cas de manquements;
- de revoir la liste et d'indiquer les agissements répréhensibles;
- de corriger certaines présentations légistiques et rédactionnelles;
- de reprendre certaines dispositions du projet de règlement grand-ducal dans le cadre du projet de loi.

Amendements prévus au projet législatif initial

- Les amendements tiennent compte des indications du Conseil d'État;
- les dispositions des 2 projets (projet de loi et projet de règlement grand-ducal), ont été fusionnés dans un seul projet de loi;
- l'intitulé du projet de loi a été modifié selon l'avis du Conseil d'État; i.e.
« Projet de loi déterminant le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004, et modifiant 1) les articles L. 311-5 et L. 311-6 du Code de la consommation, 2) l'article 7bis de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics. »;
- la notion de sanction par avertissement écrit a été supprimée;
- un tableau détaillé reprenant les textes initiaux, les observations du Conseil d'État, les amendements proposés et les commentaires relatifs à chaque article est joint en annexe.